

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT  
des minutes du Greffe

TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE  
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : **10/53340**

Me Thierry MASSIS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire P0077

TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ**  
**rendue le 13 avril 2010**

N° RG :  
**10/53340**

N° : 1/FF

Assignation du :  
29 Mars 2010

par **Anne-Marie SAUTERAUD**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Stéphanie NABOT**, Greffier en Chef.

**DEMANDEUR**

**Monsieur Hervé GIRAUD**  
Évêché de Soissons -17 rue des Déportés et Fusillés  
BP 166  
02204 SOISSONS CEDEX

représenté par Me Thierry MASSIS, avocat au barreau de PARIS  
- P0077

**DÉFENDERESSE**

**Société FACEBOOK FRANCE**  
28 rue de l'Amiral Hamelin  
75016 PARIS

non comparante

**Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS**  
auquel l'assignation a été dénoncée

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

## DÉBATS

A l'audience du 06 Avril 2010 présidée par **Anne-Marie SAUTERAUD**, Vice-Président tenue publiquement,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 29 mars 2010 à la "société FACEBOOK FRANCE, représentant français de la société FACEBOOK UK LTD", à la requête d'Hervé GIRAUD qui nous demande, au visa des articles 6-I-2, 6-I-5, 6-I-8 et 6-II de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ainsi que des :

### **1) article 9 du code civil :**

- de dire que sa photographie illustrant la page FACEBOOK intitulée "*Courir nu dans une église en poursuivant l'évêque*" constitue un contenu manifestement illicite et une atteinte à son image,

- d'ordonner le retrait de la photographie, sous astreinte de 3.000 € par jour de retard, passé un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision,

- d'ordonner la communication des données de nature à permettre l'identification du créateur de cette page disponible à l'adresse URL suivante :

<http://www.facebook.com/pages/Courir-nu-dans-une-eglise-en-poursuivant-lEveque/242528122080?ref=search&sid=644753053.2600937001..1>

et ce sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard, passé un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la décision à intervenir,

### **2) article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881 :**

- de dire que le fil de discussion intitulé « *Courir nu dans une église en poursuivant l'Evêque Qu'est-ce qu'on en fait une fois qu'on l'a attrapé ?* » créé le 18 février 2010 à 16H16 et disponible à l'adresse URL suivante :

[http://www.facebook.com/pages/Courir-nu-dans-une-eglise-en-poursuivant-lEveque/242528122080?v=feed&story\\_fbid=317748001991&ref=mf](http://www.facebook.com/pages/Courir-nu-dans-une-eglise-en-poursuivant-lEveque/242528122080?v=feed&story_fbid=317748001991&ref=mf)

contient des propos constituant des contenus manifestement illicites en ce qu'ils sont susceptibles de constituer le délit de provocation à la haine et à la violence à l'égard d'une personne à raison de son appartenance à une religion,

- d'ordonner, sous astreinte de 3.000 € par jour de retard, passé un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision, le retrait de ces propos, le déréférencement de la page et l'interdiction de diffusion ultérieure des propos,

- d'ordonner la communication des données de nature à permettre l'identification des auteurs des propos, sous la même astreinte,

**3) articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 :**

- de dire que le commentaire accompagnant sa photographie : «Ariane Chesterfield PEDOPHILE ! 7 février, à 20:16 » et disponible à l'adresse URL suivante : <http://www.facebook.com/photo.php?pid=3199098&id=242528122080&comments&ref=mf>, contient un contenu manifestement illicite, susceptible de constituer le délit d'injure publique à l'égard d'une personne à raison de sa religion,

- d'ordonner, sous astreinte de 3.000 € par jour de retard, passé un délai de 24 heures à compter de la notification de la décision, le retrait du commentaire, le déréférencement de la page et l'interdiction de diffusion ultérieure du commentaire,

- d'ordonner la communication des données de nature à permettre l'identification des auteurs des propos, sous la même astreinte,

- de condamner la société FACEBOOK aux dépens qui comprendront notamment les frais de constat d'huissier, ainsi qu'à la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les observations orales du conseil du demandeur à l'audience du 6 avril 2010, à laquelle la société défenderesse, régulièrement assignée, n'a pas comparu et à l'issue de laquelle il a été indiqué que la présente décision serait rendue le 13 avril 2010 à 14 heures, par mise à disposition au greffe des référés,

~~~~~ □ ~~~~~

Hervé GIRAUD, évêque de Soissons, Laon et Saint-Quentin, se plaint de la diffusion de son image sur la page FACEBOOK intitulée "*Courir nu dans une église en poursuivant l'évêque*", hébergée par la société FACEBOOK FRANCE, ainsi que de la mise en ligne de divers commentaires à son sujet.

Selon lettre recommandée avec avis de réception du 9 mars 2010, il a adressé à cette société une notification de contenu illicite au sens de l'article 6-I de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il fait valoir que les images et propos n'ont pas été supprimés malgré une relance du 17 mars suivant.

Il doit être rappelé que, conformément à l'article 9 du code civil, toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'état du dossier et en l'absence de toute explication fournie en défense, il sera constaté que la publication sur le site litigieux de la photographie du demandeur, sans son consentement et en dehors de tout fait d'actualité relevant d'une information légitime du public, porte atteinte à son droit à l'image.

De même, les commentaires poursuivis présentent un caractère soit injurieux, soit susceptible de provoquer à la haine ou à la violence, ces contenus apparaissant ainsi manifestement illicites.

La société défenderesse n'est pas l'éditeur des contenus publiés, mais un prestataire technique dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne.

En vertu de l'article 6.I de la loi du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique, il convient de faire droit aux demandes de retrait et interdiction présentées, dans les termes du dispositif suivant.

Par ailleurs, l'article 6.II de cette loi dispose que les hébergeurs "*détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont [ils] sont prestataires*".

Il sera donc ordonné la communication des données de nature à permettre l'identification des auteurs des mises en ligne litigieuses.

Enfin, la défenderesse sera condamnée au paiement de la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, montant incluant les frais de constat.



## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons, sous astreinte de 500 € par jour de retard, passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la présente décision, le retrait de la photographie d'Hervé GIRAUD figurant sur la page FACEBOOK intitulée "*Courir nu dans une église en poursuivant l'évêque*",

Ordonnons, sous la même astreinte, la communication des données de nature à permettre l'identification du créateur de cette page disponible à l'adresse URL suivante :

<http://www.facebook.com/pages/Courir-nu-dans-une-eglise-en-poursuivant-lEveque/242528122080?ref=search&sid=644753053.2600937001..1>

Ordonnons, sous astreinte de 500 € par jour de retard, passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la présente décision, le retrait des propos suivants, ainsi que le déréférencement de la page et l'interdiction de diffusion ultérieure de ces propos :

propos ayant été diffusés sur le fil de discussion intitulé « *Courir nu dans une église en poursuivant l'Evêque Qu'est-ce qu'on en fait une fois qu'on l'a attrapé ?* » créé le 18 février 2010 à 16H16 et disponible à l'adresse URL suivante :

[http://www.facebook.com/pages/Courir-nu-dans-une-eglise-en-poursuivant-lEveque/242528122080?v=feed&story\\_fbid=317748001991&ref=mf](http://www.facebook.com/pages/Courir-nu-dans-une-eglise-en-poursuivant-lEveque/242528122080?v=feed&story_fbid=317748001991&ref=mf)

- « **Thomas Benton Bleyer** : *On le crucifie la tête en bas en lui chatouillant les couilles avec un fœtus mort. 18 février, à 16:17* »
- « **Benjamin Bp** : *On le viole, et le force à écrire " Fuck Of my Lord " sur le mur de l'église. 18 février, à 16:20* »
- « **Thomas Benton Bleyer** : *On lui montre une vidéo de Michael Jackson avec des enfants pour le rendre jaloux. 18 février, à 16:27* »

- « **Maxime Bajeux** : On lui fout notre queue dans la bouche en criant "TENEZ...CECI EST MON CORPS...VOUS LA SUCEREZ EN MEMOIRE DE MOI..." Par contre après il faut se barer vite avant que les vieilles habitudes ne reviennent et qu'il la rompe ^ 18 février, à 16:47 »
- « **Gwenael Jouin** : perso dans l'immédiat, j'ai carotté ces fringues, me faut un déguisement pour la night "curé / catin" mais sinon on pourrait lui mettre un anneau à clou autour du zboob et ramener quelques pétasses du quartier à défiler devant lui, pour le tester si il a vraiment fait vœux de chasteté ^ 18 février, à 17:01 »
- « **Sib Le Vagabond** : Crucifié devant une foule haineuse armée d'objets en tout genre à jeter dessus (à une distance minimale pour laisser les autres s'amuser aussi sans le tuer). Et après ça on l'enferme à Guantanamo avec ses potes fadas de la prison. 18 février, à 17:09 »
- « **Alain Schenk** : la même chose qu'il fait aux gosses. 18 février, à 17:22 »
- « **Johan Viste Weyer Wolfgang** : tu lui mets une croix dans l'anus et tu lui dis "Maintenant tu peut dire que Dieu est partout :D". 22 février, à 02:28 »
- « **Yannick Legrux** : on lui met un sacrifix dans le cul! et on lui dit jésus est présent en toi! DANS TON CUL... 23 février, à 02:19 »

Ordonnons, sous la même astreinte, la communication des données de nature à permettre l'identification des auteurs de ces propos,

Ordonnons, sous astreinte de 500 € par jour de retard, passé le délai de 8 jours à compter de la signification de la présente décision, le retrait du commentaire suivant, ainsi que le déréférencement de la page et l'interdiction de diffusion ultérieure de ce commentaire :

« **Ariane Chesterfield PEDOPHILE !** 7 février, à 20:16 »,

disponible à l'adresse URL suivante :

<http://www.facebook.com/photo.php?pid=3199098&id=242528122080&comments&ref=mf>

*M*

Ordonnons, sous la même astreinte, la communication des données de nature à permettre l'identification de l'auteur de ce propos,

Nous réservons la liquidation des astreintes,

Condamnons la société FACEBOOK FRANCE à payer à Hervé GIRAUD la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, incluant les frais de constat,

La condamnons aux dépens.

Fait à Paris le **13 avril 2010**

Le Greffier,



Stéphanie NABOT

Le Président,



Anne-Marie SAUTERAUD



**EXPÉDITION** exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : **M. Monseigneur GIRAUD**

contre

Défenderesse : **Société FACEBOOK FRANCE**

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

